ACTE DE DIVISION.

Du 16/10/90.

305

1500 F

L'an mil neuf cent nonante.

Le seize octobre.

Par devant Nous, Doris LIARD, docteur en droit, notaire résidant à MOMIGNIES.

A COMPARU :



Lequel conformément à l'article cinquante-quatre du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, nous a requis de dresser l'acte de division du lotissement dénommé "Lotissement MALENGREZ".

Ce qui est fait comme suit :

1. PERMIS DE LOTIR.

Suite à la demande introduite par prénommé auprès de l'Administration Communale d'Anderlues, dont l'avis de réception porte la date du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf; le Collège Echevinal par décision prise le vingt-trois avril mil neuf cent nonante a décidé d'octroyer à Monsieur MALENGREZ Maurice le permis de lotir les biens ci-après décrits.

Le comparant est informé :

1) que la copie du permis de lotir a été transmise à l'Administration Provinciale de l'Urbanisme qui dispose d'un délai de quarante jours pour lui notifier qu'elle suspend l'exécution du permis et introduit son recours au Roi.

2) qu'en vertu de l'article cinquante-quatre de la loi, un avis conforme au modèle officiel doit être affiché sur le chantier ou sur les lieux qui font l'objet d'un permis dès le jour du commencement des travaux jusqu'à leur fin.

3) que le permis de lotir et les plans y annexés doivent toujours être tenus à la disposition des agents de l'administration sur le chantier même et pendant toute la durée des travaux.

Et à l'instant, le comparant a remis entre les mains du Notaire soussigné pour demeurer annexé au présent acte et être transcrits ou déposés au Bureau des hypothèques compétent :

a) Le permis de lotir avec comme référence pour

l'Urbanisme 100003/132L

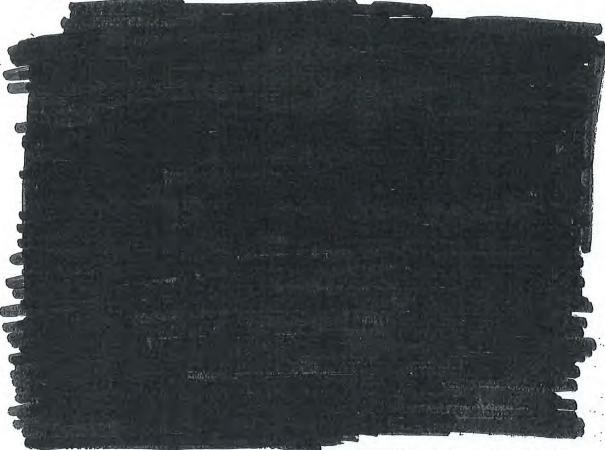
b) Le projet de lotissement qui comprend notamment un exemplaire du plan de lotissement dressé par

et les prescriptions urbanistiques régissant le lotissement.

2. DESCRIPTION DU BIEN A LOTIR.

Commune d'ANDERLUES.

Une prairie sise à front de la rue du Douaire, cadastrée section D, partie des numéros 86/L/14 et 86/P/15, d'une superficie d'environ cinquante ares.



4. SERVITUDES ET OBLIGATIONS IMPOSEES PAR DES TITRES ANTERIEURS.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur les biens faisant l'objet des présentes aucune servitude ni obligation imposées par des titres antérieurs.

5. CONDITIONS.

1) Conditions générales :

Les obligations et dispositions prohibitives découlant des clauses ci-après, s'imposent aux acquéreurs et à leurs ayants droit à quelque titre que ce soit.

2) Servitudes et obligations non prévues dans les

titres précédents :

Prescriptions imposées par les autorités publiques, Les dispositions édictées par les autorités publiques et qui sont reprises dans le permis de lotir et ses annexes s'imposent au lotisseur et aux acquéreurs des lots; en vertu de la loi elles sont reprises aux présentes à titre d'information.

Ces prescriptions doivent être respectées par le comparant, les acquéreurs des lots et leurs ayants droit pour autant qu'elles ne soient pas modifiées par les autorités compétentes. Ces prescriptions ne sont pas considérées comme conventionnelle et ne sont que de nature administrative.

Elles peuvent donc être modifiées par les autorités compétentes, sans intervention du comparant et de ses ayants droit et sans recours contre lui.

3) Superficie des lots :

Toutes les contestations qui pourraient naître concernant la superficie et les limites des lots vendus seront tranchées par le Géomètre expert immobilier auteur des plans, agissant comme arbitre.

Sa décision sera obligatoire pour les parties et ne

sera pas susceptible d'appel.

4) Obligation pour les acquéreurs :

Aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utiliée pour l'habitation ne pourra être édifiée sur les terrains objet du présent acte, tant que le permis de bâtir n'aura pas été obtenu.

5) Plan général du lotissement :

Chaque acquéreur devra respecter les alignements, les zones non aedificandi et les implantations imposées par le plan général du lotissement et de ses annexes, ainsi que le plan annexé à son acte d'acquisition, pour autant qu'ils n'aient pas été modifiés par les autorités compétentes.

Chaque acquéreur devra respecter en particulier toutes les obligations imposées par les autorités compétentes et notamment celles des prescriptions urbanistiques.

6) Voiries:

Tous les lots auront accès à la rue existante telle qu'elle figure au plan général du lotissement.

7) Fosse septique.

Aussi longtemps que les égoûts publics ne sont pas installés, les acquéreurs sont tenus, lors de l'érection d'une habitation de construire une fosse septique selon les normes réglementaires.

Ils seront alors tenus de se raccorder aux égoûts existants.

6. FRAIS.

Lors de la passation de tous actes d'acquisition, les acquéreurs devront payer à la décharge du comparant pour chaque lot et comme contribution aux frais des présentes, une somme forfaitaire de huit mille francs.

7. ETAT CIVIL.

Le Notaire soussigné, au vu de pièces émanant de l'Etat Civil et en exécution de l'article douze de la loi du dix octobre mil neuf cent treize, certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant tels qu'ils sont ci-dessus énoncés.

8. DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

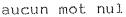
9. ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution et les suites des présentes, il est fait élection de domicile en l'Etude de Maître Doris LIARD, notaire à Momignies.

DONT ACTE.

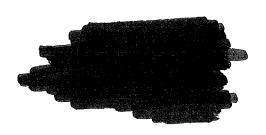
Fait et passé à Momignies, en l'Etude.

Lecture faite, le comparant et Nous, Notaire avons signé.









Enrogence & CHINARY delux role Sum removed to Unit broin celetre mili arest cons nomante Vol. 381 for 56 on a 10 Reput Bept cont conquento transe



(Art.297-298)

1946年中,建**工**划员 (1967)

FORMUlaire J.

PERMIS DE LOTIR.

dossier I00003/I32L

LE COLLEGE DES BÖURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par et relative au lotissement .rue Douaire. . . .

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 6 juillet 1989

Vu les articles 297 à 300 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme déterminant la forme des décisions en matière de permis de lotir;

Vu les articles 240 à 245 et 254 à 284 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le;
fonctionnaire délégué en application du code précité est libellé comme suit :

CONSIDERANT que selon les dispositions du plan de secteur de LA LOUVIERE—
SOIGNIES approuvé par Arrêté de l'Evécutif Pécies l'églisses

SOIGNIES approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wâlion du 109:07:1987 Fleprojet se situe en zone d'habitat;VU 1 avis du 28.I2.I989 de la SWDE, (réf.RES/02.02/70.21/3600/89/514I);

VU l'attestation du I6.01.1990 de la S.A INTERCOM certifiant que les cinq lots pourront être alimentés en énergie électrique au départ du réseau existant:

VU la lettre du 04.01.1990 du lotisseur sollicitant l'alimentation en eau des lots concernés;

AVIS FAVORABLE sur la demande suivant prescriptions urbanistiques ci-jointes qui annulent et remplacent celles du demandeur

Transcrip forvillo

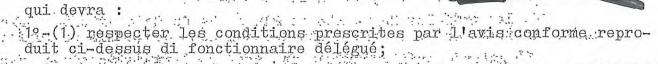
(1x)xxxxxendu que la demande de permis de lotir implique

(1)1 ouverture de nouvelles voies de communication; (1) la modification du tracé, l'élargissement ou la suppres-sion de vois communales existantes:

(19Attendu que la demanda xa-été soumise à une enquête publique conformément aux modalités déterminagexpar le Code précité:

The second of the second secon

Article 1èr Le permis de lotir est délivré à



Artice 2.(1) le lotissement peut être réalisé en . / . . . phases, comme il est spécifié cirdessous(6):

phage 2

de son droit de suspension.

Dispositif

adigate - Principe in the second of the seco

Article 42 par lèr Aussi longtemps qu'il n'existe pas, pour le terri-toire où se trouve situé le bien de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif, le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du jou des fonctionnaires de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, délégué par l'Exécutif et désignés plus loin sous le titre de "fonctionnaire délégué.".

Article 54 par ler. Les articles 42, 43,45,50, 51 et 52 sont applicables au permis de lotir. Les délais visés à l'article 51 sont néan-

moins doublés. ...

Lorsque le lotissement est situé le long d'une voie de l'Etat ou de la Province, le collège soumet la demande à l'avis de l'administration intéressée et se conforme à cet avis. Le collège peut soumettre la demande de permis à l'avis de la Comis-

sion consultative

Intervention du fonctionnaire délégué;

Article 42 par.2. L'avis du fonctionnaire délégué peut moyennant due motivation, conclure au refus du permis. Il peut ainsi subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lique, en s'écartant au besoin de toutes prescriptions règlementaires existantes et notamment de celles découlant de plans d'alignements.

Article 54 par 4 Lorsque le lotissement n'implique pas l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé des voies Communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci le permis est périmé pour la partie restante lorsque la vente ou la location pour plus de neuf ans, la constitution d'emphytéose ou de superficie d'au moins un tiers des lots n'a pas été enrégistrée dans le délai de cinq ans de sa délivrancer

La preuve des ventes et locations est fournie par la notification au collège des extraits des actes certifiés conformes par le notaire ou le receveur de l'enregistrement, avant l'expiration du délai de cinq

Le collège constate la péremption dans 'in procès-verbal qu'il noti-fie au lotisseur par envoi recommandé à la poste le collège transmet une copie de ce procès-verbal au fonctionnaire délégué. Si le collège g s'est abstenu de constater la péremption dans les deux mois de l'expiration du délai.Le procès-verbal établissant la péremption est dressé par le fonctionnaire déléguéret notifié au lotisseur et au collège par un envoi recommandé à la poste.

Article 55 par 4 le permis concernant de tels lotissements est périmé lorsque le titulaire du permis n'a pas exécuté les travaux et les charges imposés ou fourni les garanties financières exigées dans les cinq ans de sa délivrance. cinq ans de sa délivrance.

Article 54 par. 6. Préalablement à toute aliénation, location pour plus de neuf années ou constitution d'un droit réel, y compris l'affectation hypothécaire, portant sur une parcelle comprise dans un lotissement pour lequel un permis de lotir a été obtenu, il doit être dressé acte devant notaire, à la requête du ou des propriétaires des terrains de la division de ces terrains et des charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens identifier les propriétaires dans la forme prévue par l'arvicle 12 de la cloi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriétéels de strong de sans

1913 et indiquer leur titre de proprieté.

Le permis de lotir et le plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui; à la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés à la diligènce du notaire qui a reçu l'acte, dans les deux mois de la réception de cet acte la transcription du plan de division peut être remplacée par le dépôt taire qui a requ l'acte, dans les deux mois de la réception de cet acte. La transcription du plan de division peut être remplacée par le dépôt a la conservation d'une copie de ce plan certifiée conforme par le notaire: Chiden adhar the cabital and

Figragu'un propriétaire d'une parcelle a obtenu une modification du permis de lotir, il doit de même, à sa requête, être dressé acte dévant notaire des modifications apportés à la division des terrains charges du lotissement l'acte doit contenir la désignat cadastrale des biens au moment où il est passé, identifier tous controllés des parcélles comprises dans le lotissement dans l'acticle 12 de la loi du 10 octobre 1913 et l'acte de propriété. Il doit aussi contenir l'indicate précise de la transcription de l'acte de division des terrains à division sont annexés à cet acte pour être transcrits aveclui co il est indique à l'alinéa précèdent. Le la serie aveclui co il est indique à l'alinéa précèdent. Le la serie financrit aveclui co il est indique à l'alinéa précèdent. Le la serie financrit aveclui co concerner que les dimensions des parase inutile.

(2) Selon l'art. 42 paz 2, aliné 2, qu'ocde précité, la destion ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des battients.

(3) À biffer s'il n'en existe pas. (4) Ne mentionner que la délibération de la délibération de la delibération de la délibération de l'appect des battients. Elforsqu'un propriétaire d'une parcelle a obtenu une modification du

(3) A biffer s'il n'en existe pas. (4) Ne mentionner que la délibération du conseil communal .(5)Le collège ajoute, s'il y a lieu, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 56,57,58 du code précité.

eco

(6) Cet article spécifiera chaque phase en particulier et indiquera pour chaque phase autre que la lère le (,) de départ du délai de péremption

Cette rotes Jan ressell

Lorsqu'il émet un avis favorable, le fonctionnaire délégué peut, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, déroger aux pres-criptions d'un plan général d'aménagement relatives aux dimensions des parcelles et des bâtiments, à l'implantation et à l'aspect de · ceux-ci. af well in the

Lorsqu'il émet un avis défavorable, le fonctionnaire délégué peut s'écarter, soit des prescriptions d'un plan général d'aménagement approuvé qui sont contraires à un projet de plan régionnal ou de secteur, dont la révision a été décidée ou ordonnée.

Par 4 Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par. le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu-de respecter les conditions prescrites par cet avis,

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative il suspend la décision du collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, l'Exécutif annule s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

Caducité du refus du permis ou de son annulation.

Article 42 par.5. Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci, fondé sur le seul motif que la demande est incom atible avec un plan particulier d'aménagement en cours de préparation devient caduc, si ce plan n'à pas acquis force obligatoire dans les trois ans qui suivent le refus

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que le projet de plan régional ou de secteur s'opposé à la demande devient caduc, si le plan régional ou de secteur n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur et de l'arrêté de l'Exécutif.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que l'Exécutif a décidé la révision d'un plan d'aménagement devient gaduc si le nouveau plan n'a pas acquis force obligatoire dans Logles trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant na révision de l'Exécutif.

Dans les trois cas, la requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut

Art.51 par.2 Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si dans les vingt jours à compter de sa notification le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Article 51 nar 6 une

of the first state of the state

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à 1 article 68, à 1 endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Article 54 par. 7 Aucune publicité relative à un lotissement ne peut être faite sans mention de la commune où il est situé, de la date et du numéro du permis.

HABITAT EN ORDRE OUVERT

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES RÉGISSANT LE LOTISSEMENT Nº 10003/132 L

COMMUNE: ANDERLUES	
VILLE:	
Rue(s): du Douaire	
Sections cadastrales:D	n ^{o(s)} 86 ^{L14} , 86 ^{P15} (partie)
Demandeur:	
Auteur de projet:	

ZONAGE ET EXPRESSION ARCHITECTURALE:

- All. Sont SEULES autorisées les constructions à usage d'habitation de plus de 60 m² en ordre ouvert isolé (une seule habitation par lot).
 - L/e dommérde et l'artisahat sent/interdits/(1)
 - Le commerce et l'artisanat sont autorisés pour AUTANT que l'exploitation (1)
 - 1º ne dégage aucune odeur;
 - 2º ne provoque aucun bruit pouvant nuire à la TRANQUILLITÉ du quartier;
 - 3° en cas de construction séparée, le bâtiment devra s'harmoniser avec l'habitation et s'intégrer aux lignes architecturales du quartien
- A.2. Les constructions devront respecter les caractéristiques générales de la région et sauvegarder les valeurs relatives au cadre.

L'effet recherché dans la composition doit être simple, calme et de bonnes proportions.

Il convient donc d'éviter la recherche de la fantaisie ou de l'extravagance, les formes agressives ou formant des contrastes heurtants.

En particulier, Jes/constructions/de/vront/s'inspirer des/critères sujvants/.





- B.1. Le parcellaire prévu au plan est fixé. Toute modification du parcellaire comporte la présentation du nouveau programme et devra faire l'objet d'une demande de modification du permis de lotir suivant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme modifié à ce jour et les arrêtés d'application.

Dans ce cas et dans un souci d'une bonne orientation, les zones de dégagements latéraux peuvent être réparties inégalement sans toutefois être inférieures au minimum fixé pour les lots simples et à la hauteur sous corniche à rue du bâţiment envisagé.

Dans ce cas également, la construction pout être à usage multifamilial.

II. GABARITS:

Diegologes Janoba III

IMPLANTATION:

- A. L'alignement sera fixé conformément à l'article 44 du Code Wallon par le Collège Echevinal/e//se/
 /conformément sera fixé conformément à l'article 44 du Code Wallon par le Collège Echevinal/e//se/
 /conformément à l'article 44 du Code Wallon par le Collège Echevinal/e//se/
 /conformément à l'article 44 du Code Wallon par le Collège Echevinal/e//se/
 /conformément à l'article 44 du Code Wallon par le Collège Echevinal/e//se/
 /conformément à l'article 44 du Code Wallon par le Collège Echevinal/e//se/
 /conformément à l'article 44 du Code Wallon par le Collège Echevinal/e//se/
 /conformément à l'article 44 du Code Wallon par le Collège Echevinal/e//se/
 /conformément à l'article 44 du Code Wallon par le Collège Echevinal/e//se/
 /conformément à l'article 44 du Code Wallon par le Collège Echevinal/e//se/
 /conformément sera fixé conformément à l'article 44 du Code Wallon par le Collège Echevinal/e//se/
 /conformément sera fixé conformément à l'article 44 du Code Wallon par le Collège Echevinal/e//se/
 /conformément sera fixé conformément à l'article 44 du Code Wallon par le Collège Echevinal/e//se/
 /conformément sera fixé conformément à l'article 44 du Code Wallon par le Collège Echevinal/e//se/
 /conformément sera fixé conformément à l'article 44 du Code Wallon par le Collège Echevinal/e//se/
 /conformément sera fixé conformément à l'article 44 du Code Wallon par le Collège Echevinal/e//se/
 /conformément sera fixé conformément sera fix
- B. Front de bâtisse avant:

C. Profondeur maximum de la construction:

- ___________ m pour autant que le bâtiment soit implanté dans les figures capables de bâtisses
- inscrites au plan de lotissement
- Wadillada (1)

(1) Biffer mention inutile (mai 1989)

D. Dégagements latéraux :

Ces zones de dégagement sont non aedificandi que ce soit en sous-sol, au niveau du terrain ou en surplomb. Sont seuls autorisés les débordements de 30 cm maximum (corniches, seuils).

Ces zones de dégagements latéraux peuvent être agrémentées de fleurs et d'arbustes à basse tige, ne dépassant pas 1,50 m de hauteur.

5. / / Terrains/d'angle:

La zone de dégagement de 8 m minimum devra être cotée/pour chaque lot d'angle,

F. / / Cas spéciaux:/

IV. TOITURES:

- 1, Les toltures seront à versants avec faîtage et inclinaison minimum de35.... e et maximum de50. e.
- 2. Le/faîtage sera parallèle aux limites parcellaires latérales.
- 3. /Le/fartage sera perperidiculaire aux limites/parcellaires latérales./
- #. /Les toitures séront/en/bậtière sans débordement pay rapport/aux plans des pignons.
- 5. Les garages et annexes pourront être en appentis contre les bâtiments principaux.
- Les lucarnes seront de petites dimensions pour la ser intacte la valeur et l'unité de la toiture. Elles seront en bâtière ou passante.
- 7. Des châssis fenêtre pourront être incorporés dans la toiture.
- 8. Des panneaux capteurs d'énergie solaire pourront être incorporés dans la toiture.
- 9. Pour les vérandas, voir poste VIII. B.6.
- 10. Le niveau des corniches sera unique et ne pourra être inférieur à celui du plafond du rez;
- Il. Le faîtage sera soit parallèle, soit perpendiculaire à l'axe de la voirie.

V. GARAGES:

Le garage ou les garages seront:

- 1. incorporés au rez-de-chaussée de l'habitation;
- 2. en annexé séparée du volume de l'habitation pour autant que le ou les garages solent implantés dans la zone capable prévue et que les deux volumes solent reliés par un élément architectural adéquat;
- Ø. /en/ søus-søl si l'égóuttage ést/pøssible (le sous-sol/etant/déte/mihe/par le niveau/inferjeut à/celui/du/
 // rez-de-chaussee)/
- A. /en/fond/de/parcelle/a/3 nn de route limite/parcellaire/Le/recul minimum/sera de/.../.../.. /histres depuis / /l'alignement:/
- ¿ /à l'arrière du bâtiment, en sous-sol ou au/niveau du terrain; /
- 6. les plans présentés lors de la demande de permis de bâtir devront obligatoirement comporter au minimum un garage.



Dans le cas où La nécessité d'un garage ne s'impose pas par suite du programme du démandeur, le plan devra être étudié de façon à permettre à l'avenir la construction d'un garage suivant une des propositions mentionnées ci-dessus.

Dans ce cas, la solution retenue devra être dessinée au plan d'implantation.

- 7./ L/a rám/pe/d'ac¢ès/du/ garage/situé en sous-sol/ dans/les ofnot premiers mètres à/partir/de l'alighe/ment/ / ne proutra/ayoir/une pente/supérleure/à 4 %.
 - / Dans le cas/de/modification du relief du/sol nécessité/par l'acqès/aux garages ou à la construction, les / / travaux d'appropriation devront être réalisés de façon à présenter un aspect/harmonieux:/ / / / / / / /

VI. ANNEXES:

Les annexes seront d'un seul niveau et

- 1. incorporées au bâtiment principal:
- implantées indépendamment du volume principal de l'habitation pour autant qu'elles le soient dans la zone capable de bâtisse prévue et que les deux volumes soient reliés par un élément architectural adéquat;
- 3./ imp/antées dans la figure éarable res/concerdant prévue/au plan.

 Les annexes ne pourront dépasser en superficie au sol celle du bâtiment principal.

VII, MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION:

A. Les murs

Les parements des murs seront exécutés:

- 1. en brigges de terre cuite de ton(\$) rouge-brun.
- 2/ ˈen/brjques de terre quite poyvant être revêtues,d'.yne/peinxure d'un ton elair (blanc, blanc gassé, / / gris clair);
- / 3/ en biefres du moëlland de la région s'adaptant le mieux/au/site;/
- d'autres matériaux pourront être utilisés comme élément secondaire et décoratif pour autant qu'ils s'intègrent au site.

Dans ce cas, une demande de principe devrait être présentée préalablement à l'élaboration du dossier définitif.

5. / d'/une magonherie/reyêtile d'un drépi du d'un enduit/d'un ton/clair/blane, blanc cassé, gris/clair)/

B. La toiture

Seuls les matériaux suivants pourront être mis en œuvre:

- 1. les tuiles de ferre/cytte/de ton rouge;
- 2. les tuiles de terre duite de ton sombre;
- 3. les ardoises naturelles;





- 4. les ardoises artificielles pour autant qu'elles soient placées selon la technique du matériau naturel, elles seront de même teinte que l'ardoise naturelle;
- 5/ Jes/tuil/es/artificiel/es/de/ton rouge/pryn ou sombre;
- 6. pour les vérandas, voir poste VIII B. 6.

VIII. ZONE DE COURS ET JARDINS

- A. Dans oette zone, la hâtisse n'eşt pas autorisée en oe compris les/travaux décrits aux articles/192 à 195 / du/Cøde Wallen de/Amériage/nent du/Te/ritoire et de l'U/banisme, modifié à ce jour. / / /
- B. Dans cette zone, une seule construction est permise par parcelle, à choisir parmi les cas suivants:
 - /1. / les garages prévus au poste V.4/; /

 - 3. un abri de jardin d'une superficie maximum de 10 m², répondant aux conditions suivantes:
 - 3.1. distance entre l'abri et la limite parcellaire de fond

3 m. minimum

3.2. distançe entre l'abri et les limites parcellaires latérales

3 m. minimum

3.3. distance entre l'abri et la façade arrière de l'habitation

10 m. minimum

- 3.4. hauteur maximum sous corniche: 2,50 m
- 3.5. hauteur maximum de faîte:

3,50 m

3.6. entouré d'un écran de verdure ;

/4./ une kollère d'une superficie maximum de 10 m²/et/dont la hauteur ne dépasse pas/2 mètres;

/5./ un cólômbied de 15 m² maximund

- háuteut sóus córniche: 2,70 m maximum
- hauteur de faite maximum 3/70 m; / /
- 6. une serre ou une véranda accolée à l'arrière de l'habitation principale à condition :
 - qu'elle se situe dans le prolongement du bâtiment;
 - qu'elle ne comporte qu'un seul niveau;
 - que la profondeur ne dépasse pas 3,50 m;
 - que la toiture et la face arrière soient constituées de vitrage transparent et plan;

7. Matériaux:

- 7.1. pour les abris de jardin ét les/colombiers, les matériaux suivants seront utilisés: matériaux identiques à ceux du bâtiment principal ou en bois traité de ton brun foncé.
- 7/2./pdur/les/vollières/memes/matériaxix/que pour les postes/7/1. et treillis.//
- C. Si le terrain le permet, au minimum trois arbres à moyen développement d'essence indigène ou fruitiers y seront plantés.

IX. ZONES DE RECUL

- 1. Sont seuls autorisés les plantations, les clôtures, les ouvrages nécessaires aux accès, les revêtements d'accès.
- 2. /Les impositions/ci-annexées de la Direction/des Routes doivent être respectées/ /
- 3. /Les impositions, ci-annexees du Service Voyer, Provincial doivent être/respectées:
- 4. Si le terrain le permet, la zone de recul sera agrémentée de parterres, buissons et plantations d'ornement ne dépassant pas une hauteur de 1,50 m par rapport au sol.



CLÔTURES:

A. Sur alignement

Elles seront constituées par soit:

- /l. /un/ mur/de/bp/gy/es/de //our/de/te/inte ./..../..../..../.../.../.../bb/gnt/de/l/en/len/t r/ev@tu/d/un/en/dujt de ton/clair,/ / /de/ 1/m/maximum.de/naute/ur/sur/to/ute/ou partie de/ia l/argeur de l/a p/argeille./

 - 3. /un mur en/matériaux pierreux/naturels/- voir poste 2.

B. Entre l'alignement jusqu'à la façade postérieure:

- /l. /up/ m/ur/en/bp/qu/es/dp/fo/ur/db/te/inte /..../..../....../..../..../evpntuel/en/ep/t revetu/d/un/enduit de ton/clair./
 //dp/1/m/maximum de hauteur sur/toute/ou/partie de la largeur de la parcelle. / / / / / / / / /
- /3. /ur/ mur/en/maté/ia/ux pierre/ux nature/s / yoir/poste/2/
- 4. une haie d'une hauteur maximum de1,00m.....

C. Au-delà de cette distance y compris la limite arrière de parcelle:

- 3. soit des plagues de béron d'une hauteur maximum visible/de 0,50/m/ayec plauets reliés par un treillis métallique plastifié (haut, totale de 2 m).

X: (bis) /CLOTURES:/

/ / (Circulaire Ministérielle relative à la clôture des/parcelles bâties en zone ruyale)/

// Compte tenu de l'environnement:

- 1.1. Les clôtures devront s'inspirer des critères suivants:
 - a) à l'alignement:

En vertuy de la circulaire ministérielle du 24.04.1985 (M.B. du 13.09.85) la parcelle sera obligatoirement clôturée par une hale vive composée d'une des essences régionales (aubépine blanche, charme commun, cornouiller sanguin, érable champêtre, hêtre, noisetier commun, prunter commun, prunellier, fusain, sureau noir, houx vert et if).

b) limites parcellaires:

- idem a) ci-dessus/
- En cas de taille, la hauteur de la haie ne sera pas inférieure à
- le nombre de plants au mètre courant sera fonction de l'essence choisie de façon à garantir un écran continu suffisant.
- La clôture sera érigée dans un délai de trois ans à dater du début des travaux de construçtion de l'habitation.

(1) Le relief du sol søra/mødifié sujvant les/dispositions suivantes/: /

En application de l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 29.0284 fixant les conditions générales d'isolation thermique pour les bâtiments à construire destinés au logement ou destinés en ordre principal au logement, les demandes de permis de bâtir doivent respecter les conditions supplémentaires, pour qu'un dossier soit réputé complet, telles que définies à l'article 2 dudit arrêté modifiant l'article 204-3° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Doit être jointe, comme expliqué au 3º de l'article 2 ou bien une noté de calcul du niveau d'isolation thermique globale ou bien une note de calcul des besoins en énergie de chauffage par mètre carré de plancher chauffé. l'une et l'autre établies de la facon déterminée par le Ministre.

Ces documents sont à fournir en autant d'exemplaires que les plans à soumettre à l'Administration Communale.

Tout **dépôt** de quelque nature que ce soit est interdit sur les parcelles du lotissement, de même que toute publicité et toute installation d'abri fixe ou mobile pouvant être utilisé comme logement ou autre destination.

Une citerne à eau de pluie de 3000 litres minimum sera installée pour chaque habitation. De même, il y aura lieu de poser une fosse septique munie d'un dégralsseur de capacité suffisante pour le nombre d'occupants.

La citerne et la fosse septique, par dérogation aux postes III.D et IX. pourront se trouver dans les zones de recul à rue et latérales, sauf imposition d'autres Autorités Administratives.

Toutes demandes d'autorisation de construire sur les terrains faisant l'objet du présent lotissement seront accompagnées d'un plan indiquant exactement le nº du lot intéressé par la demande ainsi que la référence du lotissement.

En application des articles 47, 55 et 56 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, modifié à ce jour, aucun lot ne pourra être vendu avant que les voiries desservant les parcelles du présent lotissement ne soient entièrement aménagées et équipées ou que le lotisseur n'ait déposé dans une Caisse de Consignation la somme nécessaire à leur exécution.

Les frais d'aménagement et d'équipement de la voirie de desserte du terrain sont à charge du lotisseur.

Si la société de distribution d'eau l'exige, la traversée unique de la voirie et la conduite de répartition, de même que le prolongement éventuel de la conduite existante sont à effectuer par le lotisseur.

Lors de l'introduction de la demande de permis de bâtir, les plans présentés devront comporter les coupes en travers ou en long nécessaires permettant de déterminer l'implantation et le niveau du rez de la construction, l'importance des remblais ou déblais avec en plus l'indication du niveau naturel du terrain.

Les niveaux des terrains situés de part et d'autre de la parcelle seront également indiqués. Les matériaux utilisés doivent être décrits.

Mons, le Le Fonetionnaire délégué,



Ph.D/SD

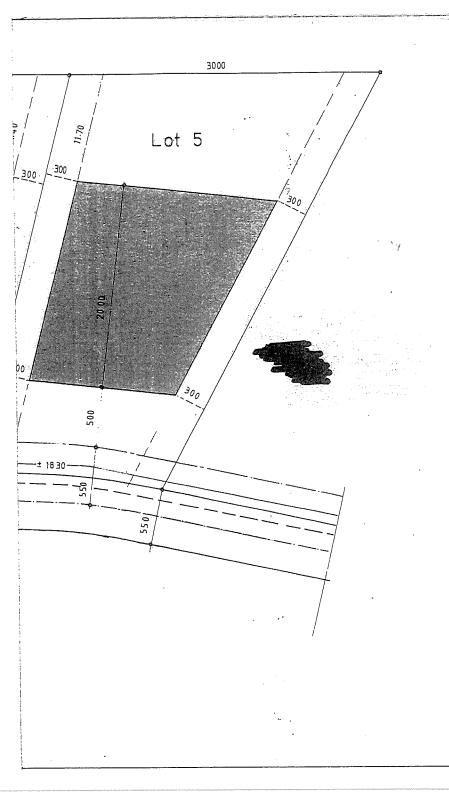
Enregistré à CHIMAY Alft rôle (Sall renver le Unight Gioù peticlu mil seul cent menante Vel. 88 Mil. Rt. case 19 Bagul 1 Sept cent cinquante transs Le Conflight.

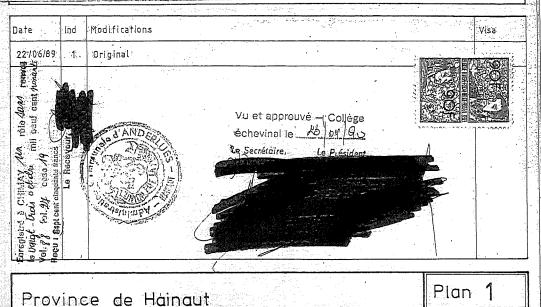
... b

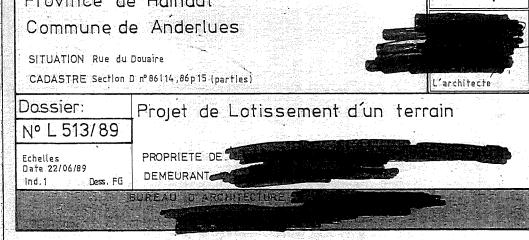
(1900) 113 (1900) 113 (1900) 114 (1900) 115

A A A CONTRACTOR AND A SHARE

e is the integration

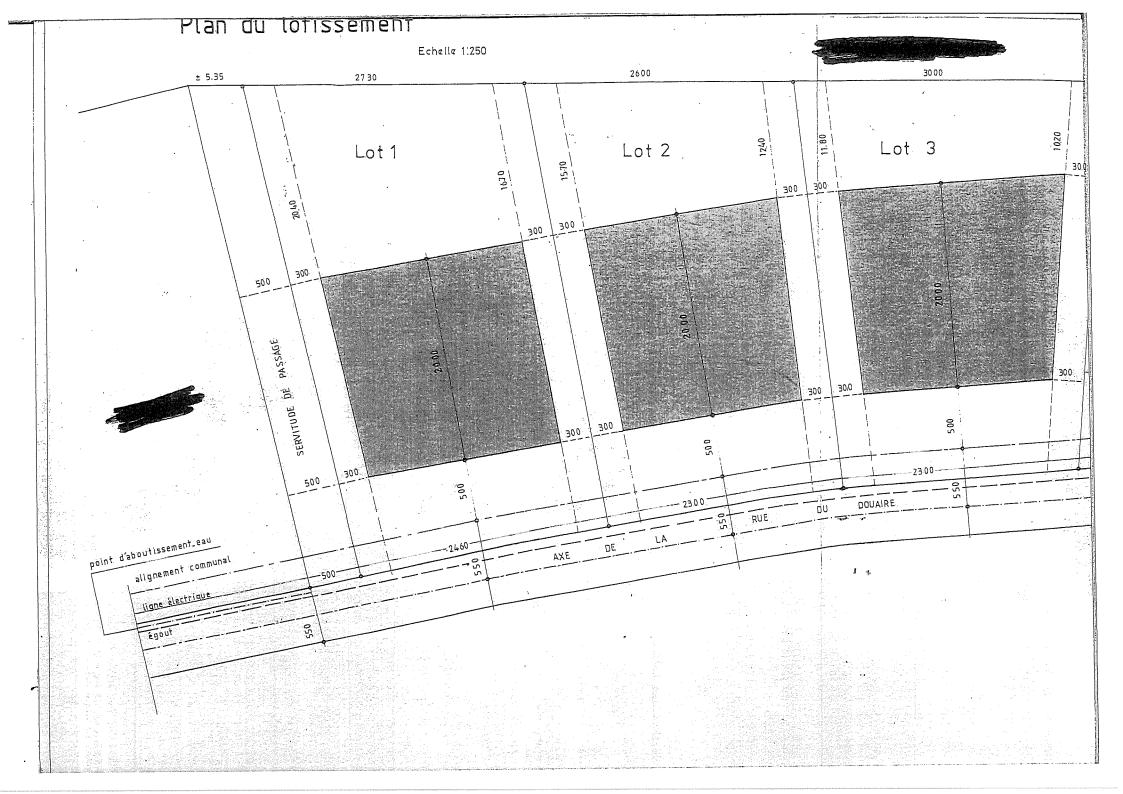


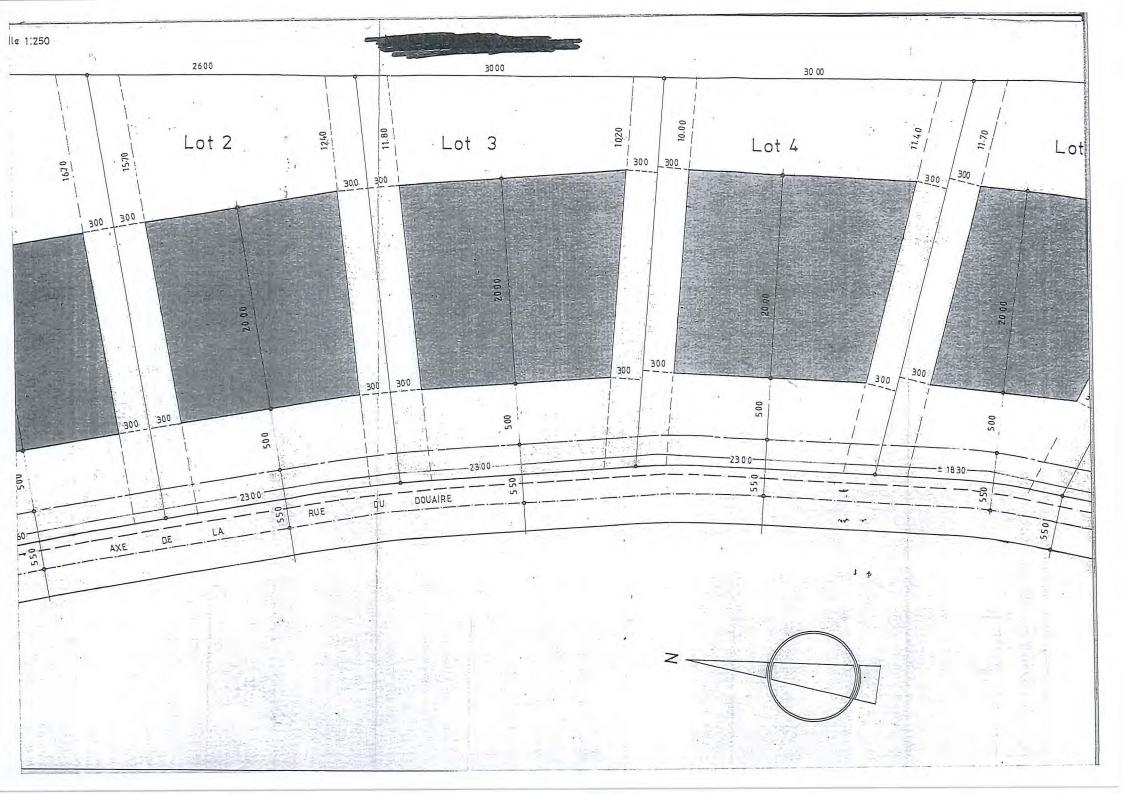


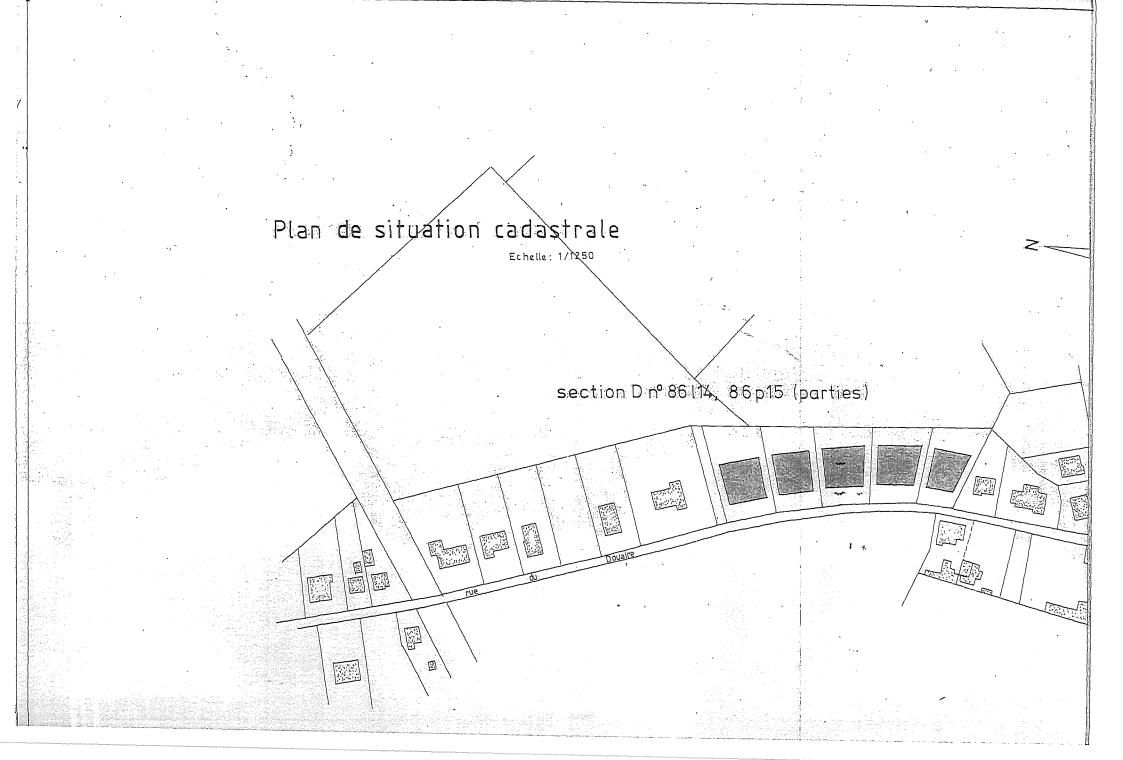


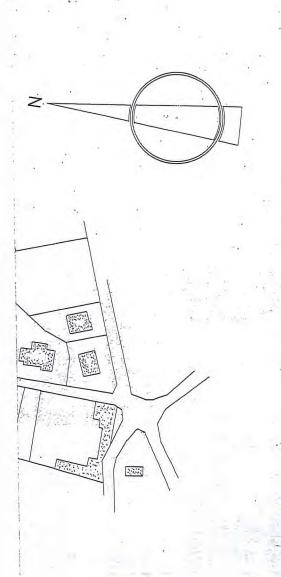
Plan de situation cadastrale Plan de situation Plan de loti<u>ssement</u>











Plan de Situation

Echelle : 1/10,000

